

GE_GERICHTE A/239/2010 vom 24. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_239_2010

FR: GE_GERICHTE A/239/2010 du 24 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE A/239/2010 del 24 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 LOJ ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 53 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17).

E. 2

Devant la chambre de céans, les recourants requièrent que le contribuable et recourant soit entendu, de même que plusieurs personnes auteurs de déclarations écrites qu'ils ont versées à la procédure, ainsi qu'un représentant de l'U_____, qui n'est pas désigné. L'objectif de ces auditions est lié à la volonté d'établir qu'il était resté assujéti avec sa famille de manière illimitée en Indonésie pendant la période fiscale considérée, ou qu'il y avait conservé son domicile fiscal principal. Il s'agit également pour lui d'établir l'existence d'un risque que lui soient réclamés par l'U_____ le paiement de montants supplémentaires susceptibles de venir accroître rétroactivement le montant de ses dettes.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 ; 138 V 125 consid. 2.1 ; 137 II 266 consid. 3.2 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 ; 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_544/2014 du 1 er avril 2015 consid. 3.1 ; 1C_582/2012 du 9 juillet 2013 consid. 2.1 et les arrêts cités).

b. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_119/2015 du 16 juin 2015 consid. 2.1 ; 2C_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.1 ; 4A_108/2012 du 11 juin 2012 consid. 3.2 ; 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 et les arrêts cités ; ATA/695/2015 du 30 juin 2015 consid. 2a et les arrêts cités).

Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 138 IV 81 consid. 2.2 ; 134 I 83 consid. 4.1 et les arrêts cités ; 133 II 235 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_835/2014 du 22 janvier 2015 consid. 3.1 ; 1C_148/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1 ; 1C_424/2009 du

6 septembre 2010 consid. 2). c. En l'espèce, force est de constater que les offres de preuve et auditions requises relatives à la question de son statut fiscal en Indonésie n'ont jamais été formulées avant le dépôt du présent recours, que ce soit auprès des enquêteurs de la DAPE qui avaient pourtant donné au contribuable la possibilité de solliciter des actes d'instruction complémentaires, ou auprès du TAPI. En l'espèce, la chambre administrative considère disposer d'un dossier complet lui permettant de trancher le litige et de se prononcer sur les griefs soulevés en toute connaissance de cause, eu égard aux problèmes juridiques qui sont à résoudre. Dans un litige de cette nature, la preuve des faits doit normalement être apportée par pièces, et l'audition de témoins dans le domaine fiscal doit être l'exception. En outre, il n'y a pas lieu d'étendre l'instruction à des développements qui sont postérieurs au complexe de fait rattaché aux années fiscales litigieuses. La chambre administrative statuera en l'état du dossier et n'entrera pas en matière sur l'exécution d'actes d'instruction supplémentaires.

E. 3

Il convient à titre liminaire d'examiner les griefs formulés par les recourants contre la partie du jugement du TAPI déclarant irrecevable leur recours formé originellement auprès de la CCRA, en tant qu'il est dirigé contre la décision sur réclamation du 18 décembre 2008 traitant de la contestation relative à la décision sur rappel d'impôt du 15 décembre 2005 concernant l'ICC 2000.!

E. 4

L'année de taxation 2000 est soumise matériellement aux dispositions de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (LCP - D 3 05) en vigueur durant cet exercice, notamment à celles abrogées le 1^{er} janvier 2001 et remplacées par celles de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), soit la loi sur l'imposition des personnes physiques - Objet de l'impôt - Assujettissement à l'impôt du 22 septembre 2000 (aLIPP- I - D 3 11), la loi sur l'imposition dans le temps des personnes physiques du 31 août 2000 (aLIPP-II - D 3 12), la loi sur l'imposition des personnes physiques - Impôt sur la fortune du 22 septembre 2000 (aLIPP-III - D 3 13), la loi sur l'imposition des personnes physiques - Impôt sur le revenu (revenu imposable) du 22 septembre 2000 (aLIPP-IV - D 3 14) et la loi sur l'imposition des personnes physiques - Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid du 22 septembre 2000 (aLIPP-V - D 3 16), ainsi que leur règlement d'exécution. Sur le plan procédural, la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17), même entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002 prévoit que ses dispositions s'appliquent à toutes les causes, dès cette entrée en vigueur. En revanche, s'agissant des règles de procédure à appliquer, l'art. 86 LPFisc prévoit que les dispositions de cette loi s'appliquent à toutes les causes pendantes, dès l'entrée en vigueur de celle-ci. En l'espèce, la question de la recevabilité du recours interjeté contre la décision sur réclamation du 18 décembre 2009 relative à l'exercice fiscal ICC 2000, doit être examinée au regard des dispositions de la LPFisc en vigueur à cette date et qui n'ont pas changé lorsque la CCRA a été remplacée par le TAPI.

E. 5

Selon l'art. 49 LPFisc, le contribuable pouvait en décembre 2009 s'opposer à la décision sur réclamation du 18 décembre 2000 et la même faculté s'offrait à lui vis-à-vis des deux autres décisions sur réclamation qui lui avaient été notifiées le même jour de l'autorité fiscale,

relative à l'exercice précité en s'adressant à la CCRA dans les trente jours suivant la notification de la décision. ![/endif]>![if>

E. 6

Selon l'art. 49 al. 2 LPFisc, le recours doit contenir les conclusions et les faits sur lesquelles elles sont fondées, ainsi que les moyens de preuve dont le contribuable entend se prévaloir. Les documents servant de preuve doivent être joints à l'acte, ou décrits avec précision. Lorsque le recours est incomplet, un délai équitable est imparti au contribuable pour y remédier, sous peine d'irrecevabilité. ![/endif]>![if> Ainsi, le recours doit être dirigé contre une décision et le recourant doit prendre des conclusions à propos de celle-ci. S'il ne désigne pas la décision à laquelle il s'en prend et ne forme pas de conclusions à son égard dans le délai de recours, ou s'il agit hors de ce délai, le recours doit être considéré comme ne remplissant pas les conditions minimales de recevabilité prévue par l'art. 49 al. 1 LPA. La possibilité de compléter le recours, évoquée à l'art. 49 al. 2 LPFisc, vise exclusivement les situations dans lesquelles le recourant, qui s'oppose à une décision qui a été identifiée, n'a pas exposé clairement les faits qu'il invoque à l'appui de son recours ou n'a pas fourni tous les moyens de preuve dont il dispose. Une telle décision ne permet pas de formuler des conclusions nouvelles (ATA/370/2011 consid. 3. b et la jurisprudence citée ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 446 n. 1357).

E. 7

Selon l'art. 41 LPFisc, auquel renvoie l'art. 49 al. 4 LPFisc, le délai commence à courir le lendemain de la notification. Il est considéré comme respecté si la réclamation est remise au département, à un office de poste suisse, ou à une représentation diplomatique à l'étranger le dernier jour ouvrable du délai au plus tard. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche, ou un jour férié officiel, le délai expire le 1^{er} jour ouvrable qui suit. En décembre 2009, aucune disposition prévoyant une suspension des délais à Noël, tel que le prévoit l'art. 63 LPA dans sa teneur actuelle, n'entraîne en vigueur. ![/endif]>![if>

E. 8

En l'occurrence, l'autorité intimée a pris le 18 décembre 2009 trois décisions réglant la situation fiscale du contribuable en rapport avec un volet distinct du contentieux. L'une d'entre elle était destinée à régler la question de l'exercice fiscal ICC 2000. Un tel règlement distinct n'était pas illogique, dans la mesure où, pour cette année-là, comme indiqué ci-dessus, le règlement du contentieux impliquait pour l'ICC le recours à une autre législation que pour les exercices 2001 à 2006. ![/endif]>![if>

E. 9

Les recourants ne contestent pas avoir reçu cette décision, mais considèrent que le recours qu'ils avaient interjeté le 20 janvier 2010 incluait naturellement un recours contre cette décision dans la mesure où la question tournait également autour de la problématique de l'assujettissement illimité à Genève, qu'il contestait. Force est cependant de constater que non seulement ils n'ont pas pris de conclusions à l'encontre de la décision de taxation relative à l'ICC 2000, mais que dans leur préambule, ils ont expressément précisé que leur recours était dirigé contre deux décisions sur réclamation du 18 décembre 2009 relatives l'une à l'ICC et l'autre à l'IFD 2001 à 2006. De même, à aucun moment, ils n'ont évoqué dans leur recours, un quelconque argument se rapportant à l'exercice 2000. De fait, la première fois qu'ils ont formulé des griefs et des conclusions à l'encontre de celle-ci, c'est dans l'acte qu'ils ont fait parvenir à la CCRA le 11 février 2010. Or, la décision en question

leur ayant été notifiée le 20 décembre 2009, le délai pour recourir à son encontre échoyait le lundi 19 janvier 2009. Dès lors, les conclusions qu'ils ont prises à son sujet le 11 février 2010 sont postérieures à cette échéance et, partant tardives. Le jugement du TAPI sera confirmé sur ce point. ![/endif]>![if>

E. 10

Concernant le volet du recours relatif à l'ICC 2001 à 2005 et à l'ICC 2006, sont applicables, pour l'IFD, la LIFD, et pour l'ICC, les dispositions en vigueur durant ces exercices, soit celles des cinq lois aLIPP-I à aLIPP-V.![endif]>![if> Les recourants étant citoyens indonésiens, sont également susceptibles de s'appliquer, les dispositions de la CDI CH-I pour toute éventuelle question relative à la double imposition internationale.

E. 11

Selon l'art. 3 al. 1 LIFD, les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement personnel, lorsqu'au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent en Suisse. Il y a domicile fiscal en Suisse au regard du droit fiscal lorsqu'une personne y réside avec l'intention de s'y établir durablement, ou lorsqu'elle a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral (art. 3 al. 2 LIFD). Tandis qu'il y a séjour, au regard du droit fiscal, lorsque la personne réside en Suisse sans interruption notable, pendant au moins trente jours et y exerce une activité lucrative, ou respectivement au moins nonante jours sans y exercer d'activité lucrative (art. 3 al. 3 let. a et b LIFD).![endif]>![if> Des dispositions de même teneur se retrouvent, en vertu de l'art. 3 al. 1 et 2 LHID, à l'art. 2 al. 1 et 2 aLIPP-I.

E. 12

a. La Suisse et la République d'Indonésie sont convenus de la CDI CH-I en vue d'éviter les cas de double imposition. Cette convention s'applique aux personnes qui sont résidentes d'un État contractant ou des deux États (art. 1 CDI CH-I). À teneur de l'art. 2 CDI CH-I, ce texte conventionnel ne vise que l'impôt sur le revenu au sens du droit indonésien, (désigné par l'« impôt indonésien »), tandis qu'en Suisse, elle vise les impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, gain en capital et autres revenus (désigné ci-après « impôt Suisse »). ![/endif]>![if> b. Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente (art. 3 § 2 CDI CH-I). c. Selon l'art 4 § 1 CDI CH-I, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. d. Selon l'art. 4 § 2 CDI CH-I, lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante: a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ; b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle ; c) si cette personne séjourne de façon

habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

E. 13

Le contribuable qui remplit les conditions de domicile ou de séjour en Suisse au sens des art. 3 al. 1 LIFD ou 2 aLIPP-I est assujéti en Suisse de manière illimitée aux impôts fédéraux et cantonaux prévus sur le revenu et la fortune par le droit fiscal fédéral et cantonal.![endif]>![if>

E. 14

La résidence au sens des art. 3 al. 1 LIFD ou 2 aLIPP-I précités est un élément de fait. L'intention de s'établir est l'élément subjectif du domicile. S'il n'est pas indispensable que la personne ait l'intention de s'établir en un endroit définitivement, il faut cependant qu'elle ait la volonté d'y séjourner. Toutefois, ce qui importe n'est pas la volonté intime de la personne, mais les circonstances reconnaissables par des tiers, qui permettent de déduire qu'elle a cette intention. Autrement dit, le lieu où la personne assujétiée a le centre de ses intérêts personnels se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives, et non en fonction des déclarations de cette personne ; dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal (ATF 138 II 300 consid. 3.2 p. 305 s. ; 132 I 29 consid. 4 p. 35 ss ; 125 I 54 consid. 2a p. 56 ; 123 I 289 consid. 2b p. 294).![endif]>![if>

E. 15

Il appartient aux autorités fiscales d'instruire d'office les éléments de fait constitutifs d'un domicile fiscal (art. 123 al. 1 LIFD) ; elles ne sont aucunement liées par les décisions prises par d'autres autorités (décisions en matière d'exercice des droits politiques, cachet de la Chancellerie du canton et contrôle des habitants etc.), qui ont tout au plus valeur d'indice. S'il leur incombe bien de prouver l'existence d'un tel domicile, le contribuable a néanmoins un devoir de collaboration et doit, en particulier, fournir des renseignements circonstanciés au sujet des éléments propres à fonder son assujétiement (art. 124 ss LIFD) ; à cet effet, il est tenu de rendre vraisemblable l'existence d'étroites relations avec l'État où il se dit domicilié (ATF 138 II 300 consid. 3.4 p. 307 s.).![endif]>![if>

E. 16

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, dès lors qu'un contribuable avait admis son assujétiement fiscal illimité en Suisse, il ne pouvait pas par la suite le contester dans le cadre d'une procédure en rappel d'impôts ou dans une procédure pénale fiscale, car un tel comportement serait contraire à la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 2C_395/2011 du 6 décembre 2011 consid. 5.3, ainsi que jurisprudence et doctrine citées).![endif]>![if>

E. 17

En l'occurrence, le recourant est arrivé en Suisse avec sa famille en 1998. Il y a effectué des démarches pour obtenir un statut lui permettant de séjourner de manière permanente en Suisse et y travailler. Il a obtenu dans ce but un permis B pour lui-même et sa famille. À noter que ce déménagement en Suisse est consécutif à la crise économique qui a frappé l'Indonésie en 1997. Ainsi, dès 1999, le contribuable a loué un vaste logement en Ville de Genève. En 2000, il a acquis une importante villa à Anières dans laquelle il s'est installé ainsi que sa famille et dans laquelle il a investi en vue d'en agrandir les surfaces de logements, par la construction d'un second bâtiment. Pendant les travaux de construction effectués à cette époque à côté de la villa déjà construite, il a expliqué que se trouvant dans

l'impossibilité d'y habiter, il avait opté de séjourner dans des hôtels du canton. La famille a scolarisé deux de ses enfants dans une école privée, l'une pendant quatre ans jusqu'en 2003 et l'autre jusqu'en 2005, tandis que le premier d'entre eux, plus âgé menait des études dans un pays qui n'était pas l'Indonésie. Les enfants étaient scolarisés en externat ce qui signifiait qu'ils rentraient à leur domicile d'Anières à la fin de leurs journées d'école. Pendant deux ans, les recourants ont en outre fait venir la mère du contribuable qui a également obtenu un permis de séjour. De même, ils ont engagé du personnel de maison et immatriculé des véhicules à Genève. Ils ont contracté une assurance-maladie pour couvrir leurs frais médicaux. Sur le plan professionnel, le contribuable, dès son arrivée en Suisse, a développé ses activités au travers de H_____, des différentes succursales des sociétés indonésiennes qu'il a ouvertes à Genève, mais surtout à partir des différentes sociétés anonymes de droit suisse qu'il a constituées (procès-verbal d'audition devant la DAPE du 14 avril 2005). Pour cela, il s'est appuyé sur de nombreux collaborateurs engagés à Genève auxquels étaient déléguées les tâches administratives, opérationnelles ou comptables, notamment Messieurs N_____, O_____, AA_____, AB_____, AC_____ tous résidents à Genève (procès-verbal d'audition devant la DAPE du 10 mai 2005). L'un d'entre eux, M. O_____, ressortissant philippin, était l'un de ses employés depuis 1985 au sein de ses sociétés indonésiennes et l'avait rejoint en 1999 à Genève suite à son déménagement dans cette ville (procès-verbal d'audition devant la DAPE du 12 mai 2005). Selon la documentation bancaire recueillie par la DAPE, lorsque le contribuable est arrivé à Genève, il a ouvert dès 1998 treize comptes bancaires, soit à son nom, soit au nom de sociétés offshore dont il était l'ayant droit économique. Lors de l'ouverture de l'un de ceux-ci, le banquier l'a interrogé sur les raisons de son ouverture. L'explication que ce professionnel a recueillie dans le document d'ouverture du compte décrivant le profil du client, daté du 13 janvier 2003 était la suivante : après les troubles en Indonésie, le client avait quitté Jakarta avec sa famille et transféré ses affaires à Genève. Il exploitait du pétrole et possédait encore des intérêts en Indonésie (annexe 71.10 au rapport de la DAPE). Devant les enquêteurs de la DAPE, le contribuable s'est également expliqué sur la nature de ses activités depuis son arrivée à Genève. Il se considérait comme un homme d'affaires international. Jusqu'en 1998, ses affaires portaient au travers de sociétés dont il était l'animateur direct, sur des produits alimentaires et agroalimentaires, du ciment, des affaires bancaires, du commerce international en général et la gestion de propriétés immobilières qu'il possédait en Indonésie et dans d'autres pays. En 1997, il avait procédé avec des associés à un investissement dans le domaine pétrolier à travers une société canadienne qui possédait des actifs au Kazakhstan via une filiale. Il avait alors décidé de déplacer le centre de ses activités à Genève pour éviter des voyages fatigants avec l'Indonésie. Il avait choisi Genève parce qu'il y détenait déjà une succursale de R_____ (procès-verbal d'audition devant la DAPE du 14 avril 2005). Le contribuable a également détaillé les activités menées au travers des sociétés suisses qu'il avait constituées. L_____SA était une holding qui possédait des filiales en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'une participation dans I_____ au Canada. Il s'agissait d'une société d'investissement (procès-verbal d'audition devant la DAPE du 10 mai 2005). Il avait utilisé la société M_____SA pour investir des fonds dans une société hollandaise (procès-verbal d'audition devant la DAPE du 10 mai 2005). P_____ SA avait repris les activités d'une société éponyme sise dans les îles anglo-normandes, portant sur l'exportation de bois transformé dans une usine en Croatie. Cette société était gérée par ses propres collaborateurs à partir de Genève. Elle détenait des filiales en Croatie et au Canada,

et elle avait été victime de malversations financières de son directeur (procès-verbal d'audition devant la DAPE du 10 mai 2005). Lors de ces différentes auditions devant la DAPE, le recourant a longuement exposé les activités financières ou commerciales qu'il a déployées entre 1999 2006 au travers des sociétés précitées qu'il contrôlait. À aucun moment il n'a fait état d'activités déployées à partir de l'Indonésie ou avec ce pays. Interrogé par les enquêteurs au sujet de ses sociétés indonésiennes, s'il a cité le nom de R_____, il n'a été capable de citer que celui de deux autres dont il a expliqué qu'elles avaient été vendues l'une en 1996/1997 et l'autre en 1999 (procès-verbal d'audition devant la DAPE du 12 mai 2005). Les différents éléments mis en évidence dans le cadre de l'enquête de la DAPE permettent de reconstituer le mode de vie social et professionnel du recourant et de sa famille durant la période fiscale considérée. Sur la base des documents retrouvés et des déclarations du recourant ou de ses mandataires, il est indubitable que le canton de Genève a constitué pour les recourants de l'année 1999 jusqu'à leur départ en 2006 leur lieu de résidence principale et le centre de leurs intérêts vitaux.

E. 18

Dès lors que le recourant se trouvait être un homme d'affaires actif dans le commerce international, il est logique qu'il ait beaucoup voyagé et qu'il ait séjourné dans des pays tiers durant cette période, voire qu'il soit retourné en Indonésie pour s'occuper de ses affaires, notamment pour trouver un règlement au contentieux lié aux prétentions d'U_____. Il est également tout à fait possible qu'il y ait conservé des biens immobiliers - dont il n'avait d'ailleurs pas, pour certains, mentionné l'existence dans ses déclarations fiscales à Genève. Il est également plausible qu'il y ait séjourné régulièrement et que lui-même et son épouse aient continué, durant la période fiscale considérée, à y entretenir des rapports sociaux. Il n'en demeure pas moins que Genève était le lieu où sa famille vivait principalement, le lieu à partir duquel il menait ses affaires avec ses collaborateurs.

E. 19

C'est au stade de la réclamation, soit le 31 août 2009, que les contribuables ont allégué pour la première fois que leur lieu de résidence principale était l'Indonésie, matérialisé par une résidence et des bureaux et qu'en outre, c'est dans ce pays qu'ils avaient toujours été assujettis de manière illimitée à l'impôt, offrant en outre de prouver qu'ils s'étaient acquittés de leurs obligations fiscales.

Cette position est en totale contradiction avec les éléments recueillis jusque-là, notamment avec les propres déclarations du contribuable qui n'a jamais contesté avoir sa résidence principale à Genève et en être un résident fiscal. C'est ce que le contribuable avait déjà expliqué par le courrier de son mandataire du 14 avril 2004 relatif à un premier problème d'assujettissement pour l'exercice fiscal 1998. Il avait ainsi expressément indiqué que le déménagement de son mandant et de sa famille de l'Indonésie pour la Suisse était devenu effectif dès le début de l'année 1999 et avait admis l'assujettissement illimité de son client dès le début de cet exercice fiscal. Dans les faits, cela s'était traduit concrètement par le dépôt pour les exercices fiscaux 2000, 2001-A et 2001-B, de déclarations fiscales ordinaires d'un contribuable inscrit au rôle ordinaire de l'impôt, par lesquelles l'intéressé faisait état d'éléments de revenus et de fortune. C'est ce que le contribuable avait encore mentionné aux enquêteurs de la DAPE lorsqu'il a résumé son parcours professionnel : il avait été président et CEO d'un groupe basé en Indonésie. Depuis 1999, il résidait principalement à Genève, d'où il gérait ses sociétés. Il s'y était installé avec sa famille en janvier 1999. Il

n'avait payé d'impôts en Indonésie que jusqu'en 1999 inclus (procès-verbal d'audition par devant la DAPE du 14 avril 2005). Ainsi, à aucun moment, alors qu'il intervenait par l'intermédiaire d'un mandataire professionnellement qualifié ou était assisté devant la DAPE d'un conseil et que cette question était au centre des procédures de taxation, mais aussi des faits de soustraction fiscale pour lesquels il avait été inculpé, il n'a prétendu être resté résident fiscal en Indonésie, et qu'il y avait été imposé durant les années fiscales litigieuses sur la base d'un assujettissement illimité qu'il revendique maintenant avoir toujours maintenu, en contradiction avec ses déclarations ou prises de positions antérieures à l'adresse, non seulement des autorités fiscales suisses, mais aussi de l'OCPM pour obtenir un permis de séjour ou des autorités administratives qui l'ont autorisé à acquérir un bien immobilier en Suisse.

E. 20

Les recourants produisent, à ce stade de la procédure, différents documents ou attestations destinés à prouver qu'ils en avaient malgré tout à l'époque déposé des déclarations d'impôts en Indonésie en rapport avec chacun des exercices 2000 à 2006. Ces documents n'établissent pas, au-delà des chiffres exposés, en fonction de quelle assiette fiscale ils ont été imposés, ni d'admettre sans autre que leur pays de résidence fiscale principale soit restée en Indonésie. Les documents de résidence et les documents fiscaux en question permettent tout au plus de retenir qu'ils étaient restés enregistrés en Indonésie, pays où ils possédaient des biens immobiliers voire, pour le contribuable, un bureau et des employés puisqu'il a expliqué que durant les années litigieuses, il avait dû continuer à négocier avec l'organisme U_____ en rapport avec les dettes de sociétés indonésiennes faillies dont il avait été l'actionnaire. S'il est possible que, dans ce contexte il ait dû continuer, malgré son déménagement à Genève, à remplir certaines obligations fiscales et s'acquitter de certains montants, cela ne peut remettre en question le fait qu'entre 1999 et 2006, il se soit installé à Genève, en ayant fait le centre de ses nouvelles activités financières ou industrielles dans lesquelles il s'était lancé. En particulier, alors qu'il n'en avait pas fait état devant la DAPE, ou devant les autorités fiscales cantonales avant son recours, le recourant affirme, relevés à l'appui, s'être acquitté en rapport avec les exercices considérés, de montants d'impôts équivalents à ceux qui lui sont réclamés en Suisse. S'il fournit un relevé des sommes versées à l'administration fiscale indonésienne, force est de constater que c'est à partir de 2008, soit à partir de la fin des investigations de la DAPE qu'il a versé la quasi-totalité des montants les plus importants dont il se prévaut dans sa tentative de démonstration. Ainsi, selon le dernier tableau produit : pour l'année 2001: IDR 66'164'600.- le 27 février 2000 mais IDR 250'239'500'000.- le 31 décembre 2008 ; pour l'année 2002 : IDR 73'548'000.- le 30 juin 2003 mais IDR 3'500'000.- le 27 février 2009 ; pour l'année 2003 : IDR 69'456'850.- le 31 mars 2004 mais IDR 5'957'253'555.- le 31 décembre 2008 ; pour l'année 2004 : aucun impôt en 2004 et IDR 3'500'000.- le 27 février 2009 ; pour l'année 2005 : IDR 2'445'600.- le 28 mars 2006 mais IDR 7'064'965'600.- le 31 décembre 2008 ; pour l'année 2006 : IDR 37'049'921.- le 29 mars 2007 mais IDR 6'842'404'800.- le 31 décembre 2008. La chronologie de ces versements suggère que ceux-ci seraient consécutifs à une régularisation de situation fiscale effectuée par le recourant dans son pays d'origine postérieurement à la présente procédure, pour des raisons qui lui sont propres. Toutefois, les éléments et les pièces versés à la procédure ne peuvent pas remettre en question le fait qu'entre 1999 et 2006, jusqu'au jour du départ des recourants pour Londres, ceux-ci avaient pris le canton de Genève pour résidence principale et qu'il y avait fait le centre de leur vie. Dès lors, en vertu de l'art. 4 al. 1 CDI CH-I, ils avaient leur domicile

fiscal en Suisse et y étaient assujettis de manière illimitée sur leurs revenus, en vertu des art. 3 al. 1 et 2 LIFD et sur leurs revenus ainsi que sur leur fortune en application des art 2 al. 1 et 2 aLIPP-I, avec toutes les obligations fiscales de déclaration de ces éléments qui en découlaient. C'est donc à juste titre que l'AFC-GE a considéré que les recourant étaient assujettis de manière illimitée en fonction de l'ensemble de leurs revenus, tant pour l'IFD que pour l'ICC, et qu'ils l'étaient également sur leurs éléments de fortune en matière d'ICC. Sur le principe, l'autorité fiscale était donc en droit de les imposer en prenant en considération l'ensemble des éléments déclarés, mais également ceux qui ne l'avaient pas été et qui avaient été mis en évidence par l'enquête pour soustraction fiscale menée par la DAPE pour le compte des autorités de taxation fédérales et cantonales. Le principe de l'existence d'une résidence principale au sens de l'art. 4 § 1 CDI CH-I durant les années fiscales 2000 à 2006 à Genève étant admis, point n'est besoin d'examiner si l'on se trouve dans l'une des situations réglées par l'art. 4 § 2 CDI CH-I.

E. 21

Dans leurs écritures de recours devant la chambre de céans, les recourants font porter leur contestation sur l'un des postes repris par les intimées, à savoir le fait d'avoir considéré comme gain en capital attribué à l'année 2001 le montant de CHF 115'087'500.-, correspondant à la somme de USD 70'000'000.- perçue de T_____ en sus du montant officiel de la vente d'une participation détenue par le contribuable dans une société indonésienne, montant que le contribuable avait perçu cette année-là sur ses comptes bancaires en Suisse, ainsi que la DAPE l'avait mis en évidence. Or, jusque-là, dans les réclamations qu'ils avaient formées contre les décisions de taxation et dans les recours qu'ils ont formés par devant l'autorité de recours de première instance, les contribuables n'avaient contesté que leur assujettissement illimité à l'impôt, mais non l'assiette fiscale des bordereaux de reprises d'impôts qui leur ont été notifiés, lesquels reprenaient les montants proposés par la DAPE, qu'ils n'avaient pas contestés, voire admis eux-mêmes.

E. 22

À teneur de l'art. 68 LPA, un recourant peut invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuve nouveaux dans les précédentes procédures, sauf exception prévue par la loi. Cela signifie qu'il ne peut pas prendre de nouvelles conclusions. L'objet de la procédure administrative ne pouvant pas s'étendre ou se modifier qualitativement au fil des instances, sauf pour se réduire si certains éléments ne sont plus contestés (ATA/413/2012 du 3 juillet 2012 et jurisprudence citée). En matière fiscale, la chambre administrative détient certes le même pouvoir de cognition que le TAPI et peut à nouveau examiner les éléments imposables (art. 54 LPFisc). Toutefois, appliquant également au domaine fiscal sa jurisprudence constante, la chambre administrative, dès lors que la cause a déjà été soumise à une juridiction de première instance, n'examine pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de cette autorité, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalables, et en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction (ATA/558/2012 consid. 2c et jurisprudences citées). Les conclusions prises par les recourants sur ce point doivent être déclarées irrecevables.

E. 23

Les recourants font valoir que les amendes prononcées à leur encontre en rapport avec l'ICC 2000, l'ICC et l'IFD 2001-B et 2002 sont prescrites, qu'en outre elles ne sont pas fondées et qu'elles ont été prononcées dans le non-respect de leurs droits procéduraux. Subsidiairement lesdites amendes sont d'un montant exagéré.!

E. 24

a. Selon l'art. 175 LIFD, le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée, alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, est puni de l'amende (al. 1). En règle générale, l'amende est fixée au montant de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant ; si la faute est grave, elle peut être triplée (al. 2).!

b. À teneur de l'art. 176 al. 1 et 2 LIFD, la tentative de soustraction est également punissable d'une amende qui sera équivalente aux 2/3 de celle qui serait prononcée en cas de soustraction consommée. En matière de soustraction fiscale en rapport avec l'ICC, la teneur des art. 175 et 176 LIFD est reprise à l'art. 56 al. 1 LHID pour la soustraction fiscale et à l'art. 56 al. 2 LHID pour la tentative. Ces dispositions ont été reprises en droit genevois aux arts. 69 al. 1 LPFisc et 70 al. 1 LPFisc.

E. 25

Le comportement est intentionnel dès lors qu'il est établi avec une sécurité suffisante que le contribuable était conscient que les informations données étaient incomplètes ou incorrectes ; si cette conscience est établie, on peut alors présumer l'intention ou tout du moins le dol éventuel (Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 4^{ème} éd., 2012, § 26, p. 586 n. 17). Une telle présomption est difficile à renverser à teneur de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, celui-ci estimant que l'on peine à imaginer quel autre motif que la volonté de se soustraire à l'impôt pourrait conduire un contribuable à fournir au fisc des informations qu'il sait incorrectes ou incomplètes (ATF 114 Ib 27 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_898/2011 du 28 mars 2012 consid. 2.2 ; 2C_528/2011 du 17 janvier 2012 consid. 2 et les arrêts cités ; RDAF 2003 II 632 ss, notamment 637 et la jurisprudence citée ; ATA/18/2013 précité ; ATA/646/2012 du 25 septembre 2012 ; ATA/611/2012 du 11 septembre 2012).! Il y a en revanche négligence lorsque, par une imprévoyance coupable, un contribuable ne se rend pas compte ou ne tient pas compte des conséquences de son acte (RDAF 2003 II 622 , 631 ; Xavier OBERSON, op. cit., 2012, § 26, p. 587 n. 18). Selon l'art. 126 al. 1 LIFD, le contribuable doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte. Il doit en particulier remplir la formule de déclaration d'impôt de manière conforme à la vérité et complète (art. 124 al. 2 LIFD). Il assume à cet effet la responsabilité de l'exactitude et de l'intégralité de sa déclaration d'impôt. S'il se heurte à une incertitude quant à un élément de fait, il ne doit pas la dissimuler, mais bien la signaler dans sa déclaration. En tout état de cause, il lui incombe de présenter les faits de manière complète et correcte (RDAF 2003 II 622 , 627). Le contribuable qui mandate une fiduciaire pour remplir sa déclaration d'impôt n'est pas déchargé de ses obligations et responsabilités fiscales, mais doit supporter les inconvénients d'une telle intervention ; il répond en particulier des erreurs de l'auxiliaire qu'il n'instruit pas correctement ou dont il ne contrôle pas l'activité, s'il était en mesure de reconnaître ces erreurs (RDAF 2003 II 632 , 639).

E. 26

Il s'agit d'examiner tout d'abord les questions de prescription invoquées par les recourants.!

E. 27

Concernant l'amende relative à l'exercice ICC 2000, la chambre de céans a déjà retenu que les conclusions prises en rapport avec la taxation de cet exercice sont irrecevables car tardives. Le même raisonnement peut être tenu en rapport avec celles relatives au bordereau d'amende ICC 2000. Le recours contre ce bordereau n'ayant été formé devant la CCRA que le 11 février 2010, soit au-delà du délai de recours qui échoyait le 20 janvier 2010. C'est à juste titre que le TAPI a constaté son irrecevabilité.!

E. 28

a. Selon les recourants, les amendes pour tentatives de soustraction fiscale pour les années 2001 et 2002 sont prescrites, dans la mesure où, infligées pour tentatives de soustraction fiscale, elles doivent être soumises au même délai de prescription décennal que ceux prévus en matière de soustraction fiscale consommée. ! b. En matière de LIFD, en cas de soustraction consommée, la prescription est de dix ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète (art. 184 al. 1 let. b LIFD). Elle est interrompue notamment par tout acte de procédure tendant à la poursuite du contribuable. Dans ce cas, un nouveau délai commence à courir à chaque interruption, la prescription ne pouvant être prolongée de plus de la moitié de sa durée initiale (art. 184 al. 2 LIFD). En cas de tentative de soustraction, la prescription est de quatre ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise (art. 184 al. 1 let. a LIFD), avec une possibilité de renouvellement conformément aux conditions énoncées à l'art. 184 al. 1 LIFD pour la soustraction consommée. La raison pour laquelle le point de départ de la prescription de la poursuite pénale pour tentative de soustraction ne commence à courir qu'au moment de la clôture définitive des procédures de taxation permet de tenir compte de la durée plus ou moins longue de la procédure de taxation (arrêt du Tribunal fédéral 2C_101/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1 et la jurisprudence citée). En l'espèce, la procédure de taxation n'est pas terminée, au sens de l'art. 184 al. 1 let. a LIFD, puisque les décisions sur réclamation relatives à l'IFD 2001 et à l'IFD 2002 ne sont pas encore définitives vu la procédure de recours encore pendante. Partant, l'amende prononcée le 15 janvier 2010 et le bordereau IFD y attendant ne sont pas touchés par la prescription. c. En matière d'ICC, le dispositif des art. 184 al. 1 let. a ou b LIFD relatifs à la prescription et celui de l'art. 184 al. 2 LIFD en matière de prolongation des délais sont repris dans la même teneur à l'art. 56 LHID et à l'art. 77 LPFisc. Ainsi, pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus en rapport avec l'amende relative à l'IFD, l'amende prononcée pour tentative de soustraction fiscale en matière d'ICC 2001-B et 2002 n'est pas prescrite.

E. 29

Les recourants contestent que les éléments constitutifs d'une tentative de soustraction fiscale soient réunies en rapport avec leur imposition ICC et IFD des années 2001-B et 2002. ! Sous l'angle des conditions objectives de l'infraction, ils contestent avoir violé des obligations fiscales en l'absence d'assujettissement illimité, reprenant ce qu'ils ont invoqué pour contester le principe de leur imposition fondée sur la totalité de leurs revenus et fortune. La chambre administrative a confirmé ci-dessus l'existence d'un tel assujettissement illimité et a admis que tant l'AFC-GE que le TAPI avaient fait une

application correcte du droit en l'espèce, si bien que les décisions de reprise sur taxation relatives aux exercices 2001 et 2002 doivent être confirmées, tant pour l'ICC que pour l'IFD. Au-delà de cela, il ressort clairement de l'enquête menée par la DAPE que le contribuable n'a pas transmis à l'AFC-GE l'intégralité des éléments imposables en fonction de sa situation de résident fiscal à Genève, en taisant certains revenus importants, sous forme de commissions, d'intérêts ou de gains en capital qu'il avait pourtant perçus par le biais de ses comptes bancaires en Suisse. Il n'a d'autre part pas déclaré l'intégralité de sa fortune, en sous-évaluant de manière importante la valeur d'une participation qu'il détenait par le biais de trusts, manquements qui ont conduit aux reprises fiscales ayant débouché sur la notification des bordereaux sur réclamation du 18 décembre 2009 relatifs à l'ICC 2000 1B et 2002 et l'IFD 2001 et 2002. En rapport avec la condition subjective, le contribuable conteste avoir agi intentionnellement. Ce serait, selon lui, sa méconnaissance du droit fiscal suisse qui l'aurait conduit à ne pas respecter les normes en la matière. Cette position ne peut être suivie. Ainsi qu'il l'admet lui-même, le contribuable est un homme d'affaires avisé et capable de constituer des montages financiers par le biais de structures de sociétés. Il était entouré de collaborateurs ou mandataires genevois formés aux techniques comptables ou fiscales. Dès lors qu'il déplaçait son centre de vie et ses activités à Genève, il lui incombait de mettre en place les structures qui devaient lui permettre de respecter complètement ses obligations en matière fiscale en recourant, au besoin, aux avis des spécialistes dont il s'était entouré, pour résoudre les questions que son transfert d'activité allaient nécessairement engendrer dans le domaine. Au demeurant, les faits mis en évidence par l'enquête de la DAPE sont principalement constitués par la non-déclaration de revenus perçus par le contribuable ou par la sous-évaluation de la fortune qu'il devait déclarer. Ces omissions ne peuvent en aucun cas, par leur ampleur, être mise sur le compte de la négligence. En l'espèce, c'est à tout le moins par dol éventuel que le recourant a tenté de fraudé le fisc.

E. 30

Les recourants contestent par ailleurs le montant des amendes prononcées. La quotité de celle-ci n'est pas déterminée en fonction de l'intention de soustraire ou de la négligence qui peut être reprochée à l'auteur de l'infraction, mais de l'intensité de sa faute qui doit être fixée en fonction de sa culpabilité (art. 106 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 - CP - RS 311.0 ; ATF 135 II 86 consid. 4.4 ; ATA/18/2013 du 8 janvier 2013 consid. 8). En revanche, le fait que celui-ci ait agi intentionnellement ou par négligence peut avoir une incidence sur l'intensité de la faute et, partant, sur la quotité de l'amende. L'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende et pour en fixer son montant (ATA/18/2013 précité ; ATA/693/2009 du 22 décembre 2009 ; ATA/632/2001 du 9 octobre 2001). La chambre de céans ne la censure qu'en cas d'excès ou d'abus (ATA/410/2007 du 28 août 2007 consid. 20 ; ATA/317/2007 du 12 juin 2007 consid. 7). L'amende doit en particulier respecter le principe de la proportionnalité (ATA/518/2004 du 8 juin 2004). En l'espèce, les montants soustraits au fisc sont très importants, qu'il s'agisse de l'ICC ou de l'IFD. En particulier, la faute du recourant est grave au vu de la formation de celui-ci et des possibilités qu'il avait de prendre conseil afin de de respecter la loi fiscale. Tant pour l'ICC que pour l'IFD, les autorités ont tenu compte du temps écoulé et de la collaboration de l'intéressé jusqu'à l'issue de l'enquête de la DAPE. S'agissant d'une tentative de soustraction, elles ont correctement appliqué la loi en retenant que l'amende de base devait être arrêtée aux 2/3 du montant de l'impôt soustrait, conformément aux art. 157

LIFD et 70 LPFisc. Elles ont également correctement modulé la quotité en prenant en compte l'écoulement du temps, l'attitude du recourant et la situation personnelle et financière de celui-ci. En arrêtant la quotité de l'amende à la moitié des 2/3 des montants soustraits, elles ont rendu des décisions empreintes de modération.

E. 31

Selon les recourants, l'amende prononcée pour l'année fiscale 2001 devait être annulée, parce qu'elle avait été infligée à partir de renseignements et documents fournis par les contribuables à l'administration fiscale alors qu'ils se trouvaient sous la menace d'une taxation d'office et au cours de l'instruction d'une procédure de taxation dite « mixte », qui oblige le contribuable à une coopération, alors qu'une telle obligation n'existait pas dans le cas d'une procédure pénale. Ils se prévalent par là des garanties découlant de l'art. 6 § 1 CEDH, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH) ayant reconnu que la procédure de soustraction d'impôt constituait une « accusation en matière pénale au sens de la disposition précitée, ce qui garantit notamment à la personne prévenue de ne pas fournir de renseignements qui pourraient l'incriminer (req. n° 31'827/96 du 3 mai 2001, recueil des arrêts décision 2001 III p. 455 ; Henri TORRIONE, Les infractions fiscales en matière d'impôts directs et dans le domaine de l'impôt anticipé, des droits de timbre et de la TVA, in Les procédures fiscales, 3^{ème} éd., 2015, p. 957). En vue de matérialiser le principe précité dans la législation suisse, le 1^{er} janvier 2008 est entrée en vigueur une version modifiée de l'art. 183 al. 1 LIFD, ainsi qu'un nouvel art. 183 al. 1bis LIFD, à teneur desquels l'ouverture d'une procédure pénale pour soustraction d'impôt est communiquée par écrit à la personne concernée. Celle-ci est invitée à s'exprimer sur les griefs retenus à son encontre et informée de son droit de refuser de déposer et de collaborer (art. 183 al. 1 LIFD). En outre, les moyens de preuve rassemblés dans le cadre de la procédure en rappel d'impôt ne peuvent être utilisés dans la procédure pénale pour soustraction d'impôt que s'ils ont été rassemblés ni sous la menace d'une taxation d'office (art. 130 al. 2 LIFD) avec inversion du fardeau de la preuve au sens de l'art. 132 al. 3 LIFD, ni sous la menace d'une amende en cas de violation d'une obligation de procédure (art. 183 al. 1 bis LIFD). Le 1^{er} janvier 2010, l'art. 76 al. 1 et 2 LPFisc a été modifié en droit genevois par l'adoption de dispositions d'une teneur similaire à celle de l'art. 130 al. 2 et 3 LPFisc. Le contribuable considère être en droit de se prévaloir des garanties précitées découlant de l'art. 6 CEDH, et qui ont été formalisées dans les dispositions de droit fédéral et cantonal précitées parce qu'il aurait été amené à donner des informations sur la société R_____ sous la menace d'une taxation d'office pour l'année 2008, ce qui avait permis à l'administration fiscale de demander des renseignements complémentaires concernant la vente des actions de la société S_____, ce qui avait révélé qu'il avait reçu le montant de CHF 115'087'500.- qui a fait l'objet d'une reprise dans le cas de l'exercice fiscal 2001-B. Cette argumentation ne peut être suivie. À la fin de l'année 2002, les contribuables ont déposé une déclaration provisoire 2001-B. Le 19 février 2003, l'AFC leur a adressé une sommation de déposer leur déclaration fiscale définitive, en leur impartissant un délai au 28 février 2003 non prorogeable. Ce courrier rappelait les risques de taxation d'office et de sanctions dont les contribuables étaient passibles, s'ils violaient leurs obligations fiscales liées au dépôt obligatoire d'une déclaration. Les recourants n'ayant pas déposé leur déclaration dans le délai imparti, ils ont fait l'objet d'une taxation d'office le 11 avril 2003 contre laquelle ils ont élevé réclamation, se prévalant d'une déclaration fiscale qu'ils avaient entre-temps fait parvenir à l'AFC-GE le 18 mars 2013. C'est dans le cadre de l'instruction de cette réclamation que l'AFC-GE a formulé une

demande de renseignements le 4 septembre 2003, au sujet de la société R_____, dont le nom apparaissait dans la déclaration fiscale 2001-A, mais dont les recourants n'avaient plus fait état dans la déclaration 2001-B qu'ils avaient entre-temps transmises. C'est dans le même cadre que le recourant a finalement répondu le 4 novembre 2003 après avoir reçu une sommation en fournissant les documents demandés parmi lesquels figuraient des informations concernant la société R_____, mais aussi les comptes bancaires qui ont mis en évidence la réception de CHF 115'087'500.-. À cette date, aucune procédure en rappel d'impôt ou procédure pénale en soustraction d'impôt n'avait été ouverte concernant l'exercice fiscal 2000. Dès lors que l'autorité fiscale avait reçu des informations relatives à la société précitée et au compte bancaire du contribuable ayant reçu une partie du montant précité dans le cadre de la procédure de taxation ordinaire, ces éléments pouvaient sans problème être utilisés par la suite dans le cas de la procédure pénale en soustraction, sans qu'on puisse faire griefs aux intimées d'avoir violé les droits procéduraux des recourants.

E. 32

Les recourants demandent que le montant des amendes relatives à l'ICC et à l'IFD soit réduit, dès lors qu'il n'était pas conforme au droit d'avoir retenu pour l'exercice 2001, un revenu en gains de CHF 115'087'500.-. Pour les raisons exposées ci-dessus, la chambre administrative a refusé d'entrer en matière sur cette requête. Dès lors que les bordereaux du 18 décembre 2009 relatifs à l'ICC et à l'IFD 2001 et 2002 sont confirmés dans leurs montants et que la tentative de soustraction fiscale est avérée, il n'y a pas lieu de remettre en question les chiffres dans le cadre du contrôle du montant des amendes. ![/endif]>![if>

E. 33

Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Vu cette issue, un émolument de CHF 5'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).![/endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.